

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*21330674\*

Déposé  
12-05-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0552797852

**Nom**(en entier) : **PADIO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Culée 70  
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,  
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,  
AUTRES MODIFICATIONS)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 26 avril 2021 devant la notaire Kim Lagae, à Bruxelles.

1. L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).
2. L'assemblée générale décide de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.
3. L'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société pour le remplacer par le texte mentionné sous l'article 3 des statuts
4. L'assemblée générale décide de distribuer les capitaux propres, sur la base des derniers comptes annuels approuvés, pour un montant de cinquante mille euros (EUR 50.000,00).
5. L'assemblée décide de réduire le nombre d'actions à cinquante (50) actions.
6. l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (dont suit un extrait) :

**Article 1. Nom et forme légale**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « PADIO ».

**Article 2. Sièg**

Le siège est établi en Région wallonne. (...)

**Article 3. Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour compte propre ou pour le compte de tiers ou encore en participation avec des tiers la création, la modification, l'acquisition et l'aliénation de tous droits réels, personnels et/ou sui generis se rapportant à tous biens immeubles, de quelque nature qu'ils soient. Elle pourra les gérer, y effectuer tous travaux de construction et exercer toutes activités de soutien de bâtiments, toutes activités de nettoyage et tous services d'aménagement paysager par rapport à ces biens. Elle pourra passer et accorder des financements, tels que prêts, crédits ou opérations similaires.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour compte propre ou pour le compte de tiers ou encore en participation avec des tiers :

- la prestation de services de traiteur et de restauration et la vente au détail des produits liés à cette activité, notamment la préparation et la vente de plats à consommer sur place ou à emporter ;
- l'achat, la vente en semi-gros et au détail de tous produits de restauration ainsi que de produits accessoires, complémentaires ou de nature à promouvoir les activités reprises ci-dessus ;

- en général toutes activités du secteur Horeca, traiteur et toute activité liée ou connexe ;
- partenaire commercial et financier dans les réseaux de franchise.

La société a également pour objet: l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites dans le présent objet.

La société a également pour objet le contrôle de la gestion ou la participation à la gestion de toute société, association, groupement, entreprise ou organisme, le cas échéant, par la prise de mandats, tels que le mandat d'administrateur, de gérant, de membre du comité de direction ou du conseil de direction. Elle peut également exercer le mandat de liquidateur de toute société, association, groupement, entreprise ou organisme.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle pourra participer par voie d'apport, de souscription, cession, participation, fusion, intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

#### **Article 4. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5. Apports**

En rémunération des apports, cinquante (50) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### **Article 6. Appels de fonds**

(...) L'exercice du droit de vote afférent aux actions concernées est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués. (...)

#### **Article 10. Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

#### **Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration**

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### **Article 12. Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. (...)

#### **Article 13. Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### **Article 15. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de décembre, à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. (...)

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 16. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres

nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

**Article 17. Séances – procès-verbaux**

(...) § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

**Article 18. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, en ce compris par lettre, par e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent accepté par l'organe d'administration, une procuration écrite, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

**Article 20. Exercice social**

L'exercice social commence 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. (...)

**Article 21. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

**Article 22. Dividendes intérimaires**

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

**Article 24. Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

**Article 25. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

7. L'assemblée générale constate qu'en application du Code des sociétés et des associations, le terme "Gérant" doit, depuis le 1er janvier 2020, être lu comme étant "Administrateur". Par conséquent, elle requiert la notaire soussignée de changer le statut du gérant dans la Banque Carrefour des Entreprises en « administrateur ».

8. L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège de la société est établie à 1410 Waterloo, rue Culée 70.

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé : Kim Lagae, notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, le rapport d'administrateur unique conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations ; une coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").